

HONORABILITÉ et contrôle de licence

Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

La F.F.P. réaffirme, à cette occasion, son plein engagement dans la lutte contre toute forme de violences, de nature sexuelle ou autres, dans toutes les pratiques du parachutisme.

Pour répondre à une volonté du Ministère des Sports, la fédération va procéder au contrôle de l'honorabilité de certains de ses licenciés :

- Un licencié éducateur sportif

et/ou

- Un exploitant d'un Établissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS)

qui a fait l'objet de certaines condamnations visées par les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du Code du Sport ne peut plus exercer : c'est ce que l'on appelle les "incapacités d'exercer".

L'objectif est de s'assurer que le maintien en activité de ces licenciés ne présente pas de risques ou de dangers pour la santé, la sécurité physique ou morale des mineurs ou des pratiquants.

Jusqu'à présent, seuls les éducateurs avec une carte professionnelle étaient visés par le contrôle des fichiers n° 2 et fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes appelé "**FIJAES**".

Le dispositif de consultation du FIJAISV est mis en place par le Ministère de la Justice.

La F.F.P. étend le contrôle "SI Honorabilité" à tous licenciés (*) éducateurs sportifs bénévoles, aux membres élus des comités directeurs de clubs, écoles, comités départementaux, ligues et exploitants **licenciés à la FFP**.

Un comité départemental ou une ligue qui organise la pratique sportive est considéré comme un EAPS : les dirigeants licenciés sont donc concernés.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées.

Les fédérations seront informées par la direction des sports afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

Le dispositif repose sur une transmission automatisée à la fédération **des données exactes et précises** lors de la prise de licence.

Ainsi, la F.F.P. sera en mesure de transmettre des dossiers viables au SI Honorabilité.

LA COLLABORATION DES PARTENAIRES SAISSANT LES LICENCES EST INDISPENSABLE.

À NOTIFIER. Le type de fonction exercée : éducateur (EDU) et/ou dirigeant (EXP).

Nota Bene Si la personne exerce à la fois des fonctions d'éducateur et d'exploitant, il convient de privilégier la saisie comme éducateur.

La conséquence directe est l'incapacité et l'interdiction d'exercer (liste des cadres interdits) : donc sécuriser la pratique pour les personnes, à la différence des exploitants pour lesquels les conséquences concernent l'établissement.

() la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.*

Merci d'être très attentif à la saisie des informations

Le présent guide vise à accompagner les structures affiliées/agrées à la F.F.P. dans l'apport de renseignements pour le contrôle annuel de l'honorabilité des encadrants bénévoles et dirigeants d'EAPS qui se licencient.

- **Civilité/Genre :**

- **Nom de naissance :** *le nom de famille qui figure sur l'acte de naissance.
Le contrôle ne peut pas être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.*

- **Prénom(s) :** *il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et les documents d'identité.*

*S'il est admis légalement que « tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel », le contrôle d'honorabilité **doit être effectué avec le premier prénom.** 2^e et 3^e prénom ne sont pas obligatoires.*

- **Date de naissance :**

- **Lieu de naissance :**

Pour les personnes nées en France **F**

Pour les personnes nées à l'étranger **E** (*noter le code ISO 3166 du pays, ex. LUX pour Luxembourg*)
et la ville de naissance.

Les champs obligatoires suivants sont également indispensables au traitement d'une inscription au FIJASV par les services de l'État et les fédérations :

- **Le département de résidence** de l'intéressé ;
- **Le département d'exercice** de l'intéressé (c'est-à-dire le département du club où il est licencié) ;
- **Le nom du club** (indiquer le plus explicitement possible).

Pour les licenciés mineurs ayant une fonction d'encadrant ou de dirigeant, la structure saisissant la licence devra s'assurer de l'autorisation du représentant légal.

Information au licencié soumis au SI Honorabilité

La personne soumise au SI honorabilité a alors un double choix :

- **le licencié** accepte et fait l'objet du contrôle automatisé ;
- **le licencié** mentionne son intention de quitter sa fonction d'éducateur ou de dirigeant.

La fédération s'assurera que l'adhérent n'occupe plus ses fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité.

INFORMATION AU LICENCIÉ

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'Établissement d'Activités Physiques et Sportives au sens des articles L.212-1 et L.322-1 du Code du Sport.

À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du Code du Sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec la/les fonctions exercées :

- ✓ Une notification me sera adressée,
- ✓ Ainsi qu'à la fédération
- ✓ Et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur et/ou exploitant.

Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. ».

À défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L.212-10 et L.322-4 du Code du Sport.

.....
Civilité : Madame ou Monsieur*

Nom (d'usage)*

Nom de naissance* :

Prénom (premier prénom sur l'acte de naissance)* :

Date de naissance* :

Lieu de naissance* Ville :

Département :

Pays :

Adresse postale* :

Club d'exercice :

Type d'activité exercée :

J'ai compris l'objet de ce contrôle.

Date et Signature

Une personne qui chercherait à être éducateur bénévole alors qu'elle fait l'objet d'une incapacité ou d'une mesure de police administrative s'expose à une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende (article L. 212-10 et L. 212-14 du code du sport).

Édition Décembre 2021